

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 531 portant déclassement d'une parcelle du domaine public du Territoire du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Sur la proposition du Receveur des Domaines;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée pour faire partie du domaine privé du Territoire et pour être louée à la Compagnie, des Chargeurs Réunis la partie d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public, d'une surface de Vingt Quatre ares Quatre Vingt Seize centiares, figurant au plan de Lomé feuille 1 N° 201/1 et limitée au Nord par la partie de ladite parcelle dépendant du domaine privé, à l'Est par terrain domanial où se trouve la Poste, au Sud par une rue non dénommée longeant la plage et à l'Ouest par la rue du Maréchal Gallieni.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 septembre 1927.

SIADOUS.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 1 du 3 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 50 créant une agence intermédiaire dans la Subdivision de Tabligbo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 313 du 4 juin 1927 déterminant les conditions de fonctionnement des agences intermédiaires de Bassari et de Nualja;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Tabligbo une agence intermédiaire dont le ressort sera la subdivision du même nom.

ART. 2. — L'agence intermédiaire de Tabligbo qui dépendra de l'Agence spéciale d'Anécho, fonctionnera dans les conditions prévues par l'arrêté N° 313 du 4 juin 1927 sus-visé.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 janvier 1928.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 51 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé ensemble l'arrêté du 28 février 1925 le modifiant;

Considérant qu'à l'expérience certaines modifications demandées par la Chambre de Commerce de Lomé se sont révélées souhaitables;

Considérant l'intérêt de grouper en un texte unique les dispositions concernant cette compagnie;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé une Chambre de Commerce désignée sous l'appellation « de Chambre de Commerce du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France » et dont la circonscription comprend l'ensemble du Territoire.

Composition

ART. 2. — La Chambre de Commerce sera composée de dix membres titulaires ainsi répartis :

1° — Cinq membres citoyens français ;

2° — Trois membres étrangers de nationalité européenne ou assimilée ;

3° — Un membre originaire des pays placés sous mandat A français ;

4° — Un membre originaire du Territoire placé sous mandat B français et de cinq membres suppléants soit trois pour la première catégorie ci-dessus et deux pour la seconde.

Les membres suppléants remplaceront automatiquement les membres de leur catégorie soit en absence momentanée soit en congé et dans l'ordre de leur classement lors de l'élection.

Liste électorale

ART. 3. — Les membres de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France seront élus par un collège électoral composé de :

1° Tous les commerçants français âgés de 21 ans au moins, résidant dans les Territoires du Togo, inscrits pour une somme globale minima de 300 francs au rôle des patentes et des licences de l'année au cours de laquelle est établie la liste électorale, et ayant demandé leur inscription antérieurement à l'établissement tant de cette liste que de la liste additionnelle ;